

**Programme de coopération transfrontalière
Italie - France
Maritime 2014 - 2020**

Déclaration de synthèse

(en vertu de l'art. 9, alinéa 1 point b de la directive 2001/42/CE)

Décembre 2014

Table des matières

2. LA PROCÉDURE DE PROGRAMMATION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
3. MODALITÉS ET RÉSULTATS DES CONSULTATIONS.....	8
5. RAISONS DES CHOIX COMPTE TENU DES AUTRES SOLUTIONS POSSIBLES.....	16
6. INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LA PHASE DE MISE EN OEUVRE.....	19

Le présent document constitue la déclaration de synthèse de la procédure d'évaluation stratégique environnementale du Programme de coopération transfrontalière Italie – France Maritime 2014 – 2020. En vertu de l'art. 9 de la directive 2001/42/CE, la déclaration de synthèse est un document « *résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats de consultations effectuées au titre de l'article 7 ont été pris en considération en vertu de l'art. 8, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées* ».

Afin de garantir l'intégration des considérations environnementales dans le Programme transfrontalier maritime Italie - France 2014-2020, une procédure intégrée de Programmation et d'Évaluation Stratégique Environnementale a été engagée, laquelle a permis, dès les phases initiales, d'utiliser les informations et les évaluations recueillies dans le rapport environnemental.

Le Rapport environnemental est le document technique qui a appuyé la procédure de programmation et qui a accompagné la phase de consultation du Programme, permettant ainsi à toutes les parties prenantes d'émettre leur avis, y compris compte tenu des évaluations environnementales proposées.

La présente déclaration décrit donc la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Programme de coopération transfrontalière Italie – France Maritime 2014 – 2020, financé par la Commission européenne dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020 et la manière dont les informations et évaluations contenues dans le rapport environnemental, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées, ont

été prises en considération, soulignant les raisons à l'origine du choix des axes prioritaires définis pour garantir le principe du développement durable.

2. LA PROCÉDURE DE PROGRAMMATION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Évaluation Stratégique Environnementale du Programme de coopération transfrontalière Italie–France Maritime 2014–2020 a été lancée en même temps que la phase de programmation, en commençant à interagir sur la base des premiers projets d'élaboration du document, tel que prévu à l'art. 4 de la directive.

L'article 5, alinéas 2 et 4 de la directive 2001/42/CE prévoit que l'évaluation environnementale contienne les informations raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, des contenus et du degré de précision du plan ou du programme. Afin de rendre la procédure plus efficace dans la direction susmentionnée, il est nécessaire de procéder à une consultation préliminaire avec les autorités compétentes environnementales et, plus généralement, avec toutes les parties prenantes, au moment de la décision sur l'ampleur des informations à inclure dans le rapport environnemental et sur leur niveau de précision.

À cette fin, une analyse préliminaire a été lancée dans le but de définir les références conceptuelles et opérationnelles de la phase d'évaluation environnementale. Cette première phase s'est terminée par l'élaboration du Rapport préliminaire contenant les indications suivantes :

1. la description du processus d'ESE ;
2. la synthèse des objectifs thématiques et des actions identifiées ;
3. la méthodologie pour l'analyse de cohérence externe du programme ;
4. les objectifs de durabilité de référence pour l'évaluation environnementale ;
5. la présentation des effets environnementaux significatifs potentiels ;
6. une note méthodologique sur les outils et méthodes d'évaluation ;
7. les contenus du rapport environnemental ;
8. le calendrier chronologique des activités prévues.

Plus précisément, pendant la phase préliminaire, les sources d'information et données pour la réalisation du rapport environnemental ont été évaluées. On a également procédé à la

définition des autorités à contacter, compétentes en matière d'environnement ainsi que le public qui subit ou risque de subir les effets des procédures décisionnelles ou ayant un intérêt dans ces procédures. Au rapport préliminaire, a été joint un questionnaire à utiliser comme document d'orientation pour la consultation.

Les autorités environnementales et les parties prenantes ont ensuite envoyé leurs observations qui ont été prises en considération dans la proposition de Rapport environnemental.

Sur la base également des observations formulées en parallèle avec la définition du Programme, le Rapport environnemental a été élaboré.

Le Rapport environnemental est le document qui doit identifier, décrire et évaluer les effets significatifs que la mise en oeuvre du plan ou du programme est susceptible de produire au niveau environnemental ou culturel, ainsi que les autres solutions raisonnables pouvant être adoptées compte tenu des objectifs et du contexte territorial concerné par le plan ou le programme. Plus particulièrement, le rapport environnemental a été structuré de la manière suivante :

1. Introduction
 2. Contenus et objectifs du Programme
 3. Analyse de la cohérence interne du Programme
 4. Analyse de la cohérence externe : rapports avec d'autres plans et programmes
 5. État de l'environnement, problèmes environnementaux et criticités
 6. Objectifs de durabilité environnementale pour l'évaluation
 7. Le choix du Programme adopté et autres solutions
 8. Méthodologie pour le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
 9. Effets environnementaux suite à la mise en oeuvre du Programme
 10. Mesures pour l'atténuation des effets négatifs
 11. Le plan de surveillance environnementale
 12. Difficultés rencontrées lors de la collecte des informations exigées et de l'élaboration du Rapport environnemental
- Annexe A : Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Annexe B : Cartographie

Annexe C. : Résumé non technique

La proposition de Rapport environnemental, avec la proposition de Programme, a été présentée aux autorités compétentes en matière environnementale ainsi qu'au public concerné par la formulation de suggestions et propositions d'intégration par les différents acteurs.

Une fois les observations reçues dans les délais prévus, ces dernières ont été transposées et, le cas échéant, intégrées au Rapport environnemental.

L'espace couvert par la stratégie du Programme Italie-France Maritime 2014-2020 est plus important que celui couvert par la période de programmation 2007-2013, et comprend les territoires NUTS 3 éligibles en vertu de la Décision d'exécution de la Commission européenne 2014/388/UE du 16 juin 2014.

Pour l'Italie :

- Sardaigne - NUTS 3 : Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias ;
- Toscane - NUTS 3 : Massa-Carrara, Lucques, Pise, Livourne, Grosseto ;
- Ligurie - NUTS 3 : Gênes, Imperia, La Spezia, Savone.

Pour la France :

- Corse - NUTS 3 : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après PACA) - NUTS 3 : Alpes-Maritimes, Var.

La nouvelle dimension territoriale du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2014-2020 semble toute à fait appropriée pour :

- Assurer l'originalité du Programme dans le panorama méditerranéen en ce qu'elle s'adresse à un espace complexe caractérisé par des éléments de faiblesse et des problématiques difficiles à relever, accentués par l'actuelle crise économique, mais riche en potentialités de croissance intelligente, durable et inclusive qui n'ont pas encore été complètement explorées ;
- Garantir une bonne participation d'acteurs « significatifs » pour atteindre les résultats attendus, et plus précisément la participation d'entreprises et de centres de recherche, y

compris internationaux, d'institutions locales actives et proches des citoyens, d'un tissu associatif articulé et constituant une force de proposition ;

Permettre la réussite de l'expérimentation de potentialités liées à sa dimension « maritime » sans oublier l'importance d'autres dimensions qui caractérisent les territoires qui en font partie (arrière-pays, îles, etc.).

Pour ce qui est des choix stratégiques, il convient de signaler que le Programme sélectionne trois Objectifs Thématiques qui ont des effets directs sur l'environnement :

- Objectif Thématique 5 « Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques » visant à favoriser la limitation du risque hydrologique/inondations, des érosions côtières et des incendies ainsi qu'à augmenter la sécurité en mer des voyageurs et marchandises. Cet OT s'est vu attribuer une part de ressources financières plus importante que pour les autres objectifs thématiques sélectionnés par le Programme (à hauteur de 28 % des ressources FEDER) ;

- Objectif Thématique 6 « Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources » qui représente le deuxième domaine du Programme à recevoir le plus de fonds (à hauteur de 24 % du budget FEDER). Avec cet OT, le Programme entend diffuser la gestion conjointe des sites du patrimoine naturel et culturel de l'espace de coopération et souhaite réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux marines des ports ;

- Objectif Thématique 7 « Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles » (dont le poids financier en termes de ressources FEDER est quoiqu'il en soit significatif : 17,00 %) qui vise à encourager les systèmes de transport multimodal, la réduction de la pollution sonore ainsi que la réduction des émissions de carbone des activités portuaires et commerciales.

Il convient de souligner que les autres Objectifs Thématiques activés par le Programme ont de grandes dispositions pour interagir de manière positive (bien qu'indirectement) avec le principe de la durabilité environnementale. Ceci parce que dans le cadre de l'Objectif Thématique 3 « Améliorer la compétitivité des PME » et de l'Objectif Thématique 8 « Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main-

d'œuvre », les choix stratégiques en faveur des filières bleues et vertes prévoient la réalisation d'interventions directes dans des domaines hautement cohérents avec le principe de durabilité environnementale (tourisme innovant et durable, biotechnologies bleues et vertes, énergies renouvelables bleues et vertes).

La stratégie s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- Axe prioritaire 1 Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières
- Axe prioritaire 2 Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques
- Axe prioritaire 3 Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires
- Axe prioritaire 4 Augmentation des opportunités d'emploi durable et de qualité et d'insertion par l'activité économique.

La procédure d'ÉSE du Programme s'est donc déroulée en parallèle de la procédure de formation du programme, ce qui a permis de garantir la compatibilité et « faisabilité » environnementale de ce dernier. Cette procédure a de ce fait constitué un véritable outil d'aide dans la prise de décisions, capable de renforcer le processus institutionnel et de l'orienter dans la direction de la durabilité.

La Figure 1 représente brièvement les deux parcours parallèles de la programmation et de la procédure d'ÉSE, soulignant les points de contact et d'interaction qui ont effectivement fait de la programmation et de l'ÉES deux canaux appartenant à une même procédure intégrée.

1 – Interactions entre l'ÉSE et la procédure de programmation

3. MODALITÉS ET RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

3.1. Consultations sur le Rapport préliminaire

Une fois le Rapport préliminaire défini, la procédure d'ÉSE a été officiellement lancée. Le lancement de la procédure d'ÉSE a également été rendu public par le biais des moyens de communication prévus par la réglementation. Au même moment, les consultations avec les Autorités compétentes pour l'ÉSE et les Autorités compétentes en matière environnementale

des cinq Régions concernées par le Programme transfrontalier ont été lancées par voie télématique. Les Autorités compétentes pour l'ÉSE ont fixé au 28 février 2014 la date limite pour envoyer les observations relatives au Rapport préliminaire.

Avant cette date butoir, nous avons reçu les observations des sujets suivants :

- ARPAT Toscana ;
- Comune di Viareggio ;
- Regione Sardegna, Assessorato Trasporti ;
- Soprintendenza per i beni archeologici Province di Sassari e Nuoro ;
- DREAL Corse ;
- DREAL Provence ;
- Autorità di Bacino interregionale del fiume Magra ;
- Regione Liguria, Dipartimento ambiente.

Par ailleurs, le NURV de la Région Toscane a fait parvenir son avis accompagné de quelques observations.

Toutes les observations ont été prises en compte dans la poursuite des travaux.

3.2. Consultations sur le Rapport environnemental

Le Rapport environnemental a ensuite été soumis à consultation. À l'issue des consultations, les sujets suivants ont fait parvenir leurs observations :

- ARPAT Toscana ;
- Provincia di Livorno;
- Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- Métropole Nice Côte d'Azur.

Ces observations ont été prises en considération dans l'élaboration finale du Rapport environnemental.

Les Autorités environnementales des Régions concernées, aussi bien italiennes que françaises, ont émis leurs avis motivés. Plus précisément, le NURV de la Région Toscane a

émis son avis en accord avec les Autorités de la Ligurie et de la Sardaigne alors que les Autorités de la Corse et de la PACA ont envoyé leurs avis respectifs.

En résumé, les points importants des avis sont les suivants :

- Compléter l'analyse du contexte environnemental par une évaluation des criticités existantes à une échelle territoriale plus précise ;
- Approfondir la relation entre le Programme et la Directive 2008/56/CE « Stratégie pour le milieu marin » ;
- Prendre en considération certains effets négatifs, y compris pour les actions de l'Axe 1 ;
- Préciser si le Programme prévoit de développer uniquement l'énergie éolienne ou si d'autres typologies d'énergies renouvelables sont envisageables. Si oui, élargir l'évaluation ;
- Détailler davantage des mesures d'atténuation ;
- Entrer dans le détail des aspects opérationnels du plan de surveillance ;
- Approfondir les aspects liés à la conservation de la qualité des eaux marines, plus particulièrement en ce qui concerne le Sanctuaire des cétacés ;
- Affiner et préciser davantage les indicateurs pour la surveillance environnementale par axe ;
- Fournir une analyse plus précise des effets potentiels sur les sites du réseau Natura 2000.

Les indications contenues dans les avis ont été rigoureusement évaluées et la version définitive du Rapport environnemental fournit une réponse appropriée contenant les intégrations nécessaires, compte tenu de la nécessité de conserver la signification et les résultats obtenus à la suite des études environnementales effectuées en vue de l'élaboration du Rapport environnemental.

4. INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PROGRAMME

Ce paragraphe décrit la manière dont les considérations du Rapport environnemental ont été prises en considération et/ou intégrées dans le Programme (en vertu de l'art. 8 de la directive 2001/42/CE).

En raison la manière dont la procédure d'ÉSE a été menée, celle-ci fournit une contribution essentielle pour orienter l'élaboration du programme vers l'intégration des thématiques environnementales dans les différents axes et dans les différentes actions, dès les premières phases.

La décision de se doter d'un Axe prioritaire 2 spécifique : « Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques » apporte une première réponse axée sur des objectifs environnementaux spécifiques. Pour ces trois axes également, des efforts ont été réalisés pour orienter, dès le départ, les actions proposées vers la plus grande durabilité environnementale, en portant notamment une attention particulière à l'innovation technologique en matière d'environnement, à la recherche en faveur des filières prioritaires transfrontalières liées à la croissance bleue et verte, à l'économie d'énergie, à la transition vers les énergies renouvelables ainsi qu'à la durabilité au sein des ports.

Cela a été possible parce que la stratégie d'intervention du Programme transfrontalier 2014/2020 s'insère dans le cadre des options et priorités établies par la Stratégie UE Europe 2020.

Le passage aux objectifs spécifiques de durabilité environnementale du Programme a été opéré à partir des objectifs généraux de durabilité environnementale qui résultent de la Stratégie Europe 2020 et des documents d'exécution suivants contextualisés selon les aspects environnementaux concernés par le Programme et les caractéristiques du territoire en question.

L'analyse a donc été fondée sur les éléments suivants :

1.objectifs généraux de durabilité environnementale, à l'échelle européenne ;

2.résultats de l'analyse du contexte environnemental, avec les criticités environnementales relevées ;

3.aspects environnementaux pris en considération dans l'évaluation.

C'est ainsi qu'ont été définis les objectifs suivants de durabilité environnementale du Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2014/2020 :

- prévention et gestion des risques naturels et maritimes et renforcement de la sécurité maritime
- lutte contre le changement climatique
- valorisation du patrimoine naturel et culturel de l'espace qu'il représente
- promotion de l'utilisation de ressources renouvelables ou expérimentation de systèmes innovants de gestion d'énergies alternatives
- réduction de l'empreinte de CO₂ au sein de l'espace couvert par le Programme Maritime
- expérimentation de formes conjointes de collecte et de traitement des déchets au sein de milieux touristiques et dans les ports
- solutions alternatives pour atténuer l'isolation des territoires insulaires, formes de gestion renforcée et innovante de services de transport en commun, développement de systèmes conjoints d'infomobilité/intermodalité
- amélioration de la qualité des eaux marines et côtières
- expérimentations de mobilité durable, voire associée à l'utilisation de dispositifs NTIC

Les objectifs listés ci-dessus permettent d'orienter la définition des Axes prioritaires du Programme, mais représentent également la clé de lecture pour l'évaluation des effets environnementaux, en ce que l'identification d'effets environnementaux correspondant à des actions précises du Programme dépendra de la capacité de chaque action à respecter un ou plusieurs objectifs de durabilité environnementale liés aux composantes environnementales respectives de référence.

Au niveau des objectifs contenus au sein des Axes, il est possible de vérifier l'efficacité du processus d'intégration des objectifs de durabilité par une analyse des correspondances avec le document Europe 2020 en parallèle du document COM(2011) 571 « Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ». Il semble évident que la structure du Programme s'emboîte avec les objectifs européens du 7e Programme d'action pour

l'environnement et de la Stratégie Europe 2020, et plus précisément avec l'initiative phare Europe qui en découle, efficace au niveau des ressources, ainsi qu'avec la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation de ses ressources. L'analyse spécifique figurant au Rapport environnemental souligne des éléments importants de cohérence entre les objectifs du Programme et ceux établis à la Feuille de route. Dans l'ensemble, le Programme tient donc compte de manière efficace des objectifs de durabilité environnementale connexes, qui s'emboîtent eux aussi avec les objectifs européens. On observe que le Programme est équilibré du point de vue de la durabilité environnementale. En effet, celui-ci a fait preuve en même temps d'une capacité à traiter et inclure les objectifs de la croissance intelligente et inclusive, misant fortement sur les objectifs économiques et sociaux, sans jamais se trouver en opposition avec les objectifs environnementaux, dans un travail d'intégration et de confrontation continue entre les sujets concernés par la formation et le développement du Programme, mais également avec les groupes de travail pour l'évaluation ex ante et pour l'évaluation stratégique environnementale.

Au niveau opérationnel, le développement durable a été intégré comme principe horizontal dans la quasi-totalité des dimensions du Programme. Plus précisément, celui-ci interviendra à travers :

- une perspective de gestion conjointe des ressources naturelles axée sur les défis de la durabilité avec un objectif spécifique sur les ressources naturelles maritimes ;
- le choix de soutenir le développement des filières transfrontalières prioritaires liées à la croissance bleue et verte et, par conséquent, durables ;
- la contribution à la réduction des émissions de carbone au sein des ports, en soutenant le transport durable tout en encourageant l'utilisation de combustibles alternatifs ;
- la stimulation des formes conjointes de réponse aux problèmes d'adaptation, de prévention et de gestion des risques naturels résultant du changement climatique, et plus particulièrement, des inondations et de l'érosion côtière.

L'Axe 2 est en effet expressément orienté vers la protection environnementale et la valorisation des ressources naturelles et culturelles, en plus d'être orienté vers l'adaptation aux changements climatiques, la prévention et gestion des risques liés à ces changements

climatiques. Les principales menaces au développement durable auxquelles le Programme se trouve confronté sont représentées par les dommages causés au sein de l'espace par des risques liés au changement climatique tels que l'érosion côtière, les incendies et les catastrophes hydrologiques (Priorité d'investissement 5a), l'aggravation de la qualité de l'eau marine à cause des activités humaines et le problème de la sécurité maritime (Priorité d'investissement 5b), la difficulté à promouvoir des formes innovantes d'exploitation et d'utilisation du patrimoine culturel et naturel tout au long de l'année et pas uniquement pendant l'été (Priorité d'investissement 6c). Les typologies d'action prévues au sein de l'axe soutiennent le développement durable par des interventions spécifiquement destinées à la gestion conjointe des risques hydrologiques et d'incendies, à la gestion intégrée des zones côtières, des aires protégées et du patrimoine, à la gestion des catastrophes et des impacts liés à la navigation, à la surveillance environnementale, à la réalisation d'infrastructures vertes.

Quant à l'**Axe 3**, celui-ci contribuera au développement durable de l'espace de coopération par l'amélioration de la durabilité environnementale des systèmes de transport des zones portuaires et interportuaires, et plus précisément par la réduction de la pollution sonore et des émissions de carbone (Priorité d'Investissement 7c). Les typologies d'action prévues contribuent à satisfaire aux exigences environnementales dans le secteur des transports par la gestion durable des services portuaires et interportuaires, la durabilité environnementale des plateformes logistiques interportuaires, la durabilité énergétique des ports, la réalisation conjointe de systèmes de transport durables.

Par ailleurs, l'**Axe 1** et l'**Axe 4**, bien que destinés à accroître le développement économique et social de l'espace, interviennent indirectement par l'utilisation des technologies environnementales, l'innovation technologique à faible impact environnemental, la gestion durable des ressources sur des filières transfrontalières prioritaires spécifiques dans une logique de développement durable, étant étroitement liés aux objectifs de la croissance bleue et de l'économie verte.

Les effets environnementaux attendus par le Programme sont soit positifs (Axe 2 « Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques ») soit non négatifs et partiellement positifs (Axe 1 « Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières ») soit non prévisibles (Axe 4

« Augmentation des opportunités d'emploi durable et de qualité et d'insertion par l'activité économique»). En revanche, des impacts négatifs sont susceptibles de résulter de l'Axe 3 « Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires » en ce qui concerne la priorité d'investissement 7B et plus précisément les actions visant à réaliser des systèmes de transports multimodaux et à offrir des services innovants pour les voyageurs. Ces situations restent toutefois incertaines du fait du niveau de définition des actions qui devront être réévaluées dans les phases suivantes de mise en oeuvre du programme, soulignant le rôle décisif de la surveillance environnementale.

5. RAISONS DES CHOIX COMPTE TENU DES AUTRES SOLUTIONS POSSIBLES

Le choix, parmi les autres possibilités envisagées, de la logique d'intervention du Programme la plus appropriée est l'un des éléments fondateurs des procédures d'évaluation de plans et programme. Choisir entre plusieurs hypothèses signifie certes prendre en considération d'autres programmations mais également des scénarios de développement possible.

La formulation de la logique d'intervention qui constitue le corps même de la proposition du Programme objet du présent Rapport environnemental a été un parcours partagé, jalonné d'étapes très précises représentées par les réunions du Groupe de Travail. Au cours de ces réunions, les participants ont discuté de scénarios qui ont évolué au fil du temps. La chronologie des propositions et des modifications suivantes de ces scénarios a servi de base à la définition des principales autres solutions du Programme qui se sont profilées. L'analyse comparative entre les autres possibilités a été réalisée sur la base de la combinaison des objectifs thématiques choisis comme fondement des autres possibilités.

Le parcours de travail qui a conduit à la proposition de programme est parti de l'idée de poursuivre la voie sur laquelle le PO Transfrontalier 2007-2013 s'était engagé avec toutefois l'intégration d'un nouveau territoire : la Région PACA. Cela a été possible par l'interprétation de l'évaluation chemin faisant des résultats de la programmation précédente et par la capitalisation des enseignements tirés.

Le fil conducteur des choix effectués a été la décision de la placer au centre d'un espace territorial les potentialités de cet espace même, dans le but de réaliser les objectifs de la Stratégie Europe 2020. Bien évidemment, cela a été effectué en tenant toujours compte de la nécessité pour ce Programme de définir des actions valables dans un contexte transfrontalier et côtier.

Quatre autres solutions ont été identifiées dont la première intitulée **Autre solution de BASE** est celle qui a été choisie alors que les 3 autres présentent différentes combinaisons des objectifs thématiques visés au Règlement général UE, ressorties lors du travail de programmation au sein du Groupe de Travail.

Ci-après, les critères à la base de l'analyse comparative entre les quatre autres solutions :

1. **Capacité de satisfaire aux trois objectifs de la Stratégie Europe 2020** : bien qu'il s'agit d'une évaluation environnementale, il convient de rappeler que, dans l'optique du développement durable (art. 8 du Règlement général 1303/2013), la dimension environnementale doit être bien intégrée dans la dimension économique et sociale, en prenant comme référence spécifique les besoins de l'espace transfrontalier ;

2. **Respect d'une intégration juste avec les autres instruments de la programmation (FSE, FEDER, etc.)** : il est opportun de conserver le profil transfrontalier et d'éviter toute intervention sur des thèmes relevant de la compétence d'autres instruments de programmation ;

3. **Capacité à concentrer les ressources sur un nombre limité d'objectifs** : l'art. 6 du Règlement n° 1299/2013 pour la coopération territoriale européenne stipule qu'au moins 80 % des ressources FEDER allouées à chaque programme de coopération transfrontalière et transnationale doivent se concentrer sur au maximum quatre des objectifs thématiques ;

4. **Durabilité environnementale** : dans l'optique de l'ÉSE, il convient de porter une attention particulière aux aspects liés à la sauvegarde des ressources environnementales.

Les résultats de l'analyse peuvent être résumés comme suit :

Toutes les autres solutions envisagées possèdent une bonne capacité à satisfaire au critère de durabilité environnementale en ce qu'elles ont en commun les objectifs thématiques 5 et 6 à l'intérieur desquels les priorités d'investissement et les actions prévues présentent de fortes potentialités de satisfaire aux besoins résultant des criticités environnementales de l'espace, valables dans un contexte transfrontalier et côtier.

Trois autres solutions dont l'autre solution de BASE satisfont au critère de la concentration des ressources.

Les quatre autres solutions présentent en revanche des divergences dans leur capacité à réaliser les trois objectifs de la Stratégie Europe 2020. Plus particulièrement, l'autre solution de BASE présente une pleine capacité alors que les trois autres n'affichent qu'une capacité partielle.

Dans le respect de l'intégration avec les autres fonds de la programmation, l'autre solution de BASE est à nouveau la seule à offrir les garanties requises.

Ainsi, l'analyse effectuée démontre que l'autre solution de BASE qui représente la proposition de programme choisie, permet de satisfaire au mieux à tous les critères d'évaluation.

6. INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

L'intégration de la dimension environnementale ne s'arrête pas à la phase de rédaction du Programme. Dans la phase de mise en œuvre et de gestion, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs environnementaux préalablement fixés sont poursuivis et que la composante environnementale est intégrée lors de l'adoption des décisions concrètes sur les interventions à financer.

Le Programme demandera expressément aux bénéficiaires de décrire, dans leurs propositions, la pertinence et l'importance du projet par rapport aux principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 du Règ. (UE) n°1303/13 (politiques horizontales). Par conséquent :

- les opérations qui ont des effets potentiellement négatifs sur l'environnement ne seront pas éligibles au titre du financement ;
- les opérations qui ont un effet positif sur l'environnement ou qui contribuent à conserver, améliorer ou récupérer les ressources existantes seront évaluées plus positivement que les projets neutres à ce propos ;
- les opérations qui contribuent à l'efficacité de l'utilisation des ressources (ex. efficacité énergétique, utilisation des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des eaux usées, gestion des déchets, etc.) bénéficieront elles aussi d'un meilleur traitement que les autres.

Tous les bénéficiaires devront prévoir des mesures spécifiques visant à réduire l'impact sur l'environnement de la mise en œuvre des opérations, par exemple :

- utilisation de vidéoconférences afin de limiter les déplacements ;
- publication de documents sur du papier certifié FSC ;
- utilisation de procédures de marchés publics écologiques ;
- utilisation des filières courtes lors de la mise en œuvre des activités du projet ;
- sensibilisation des destinataires, des bénéficiaires et des groupes cibles sur le thème de la durabilité environnementale ;

- promotion d'activités limitant la consommation d'énergie et de ressources renouvelables.

Des indications plus précises sur la manière de respecter et de promouvoir le développement durable dans le cadre des opérations financées par le Programme seront fournies en temps utiles, dans les délais figurant aux appels à projets.

Par ailleurs, il conviendra lors de la mise en œuvre, d'évaluer l'adoption des prescriptions sur les actions proposées lors de l'ÉSE et de vérifier le respect de ces prescriptions.

En ce qui concerne les effets potentiellement négatifs de certaines actions sur l'environnement, le rapport environnemental identifie des mesures spécifiques visant à atténuer ces effets et qui devront être appliquées et surveillées en continu.

Le contrôle du respect de l'intégration de la dimension environnementale lors de la mise en œuvre est un travail essentiellement compris dans la surveillance environnementale.

Pour chaque axe prioritaire d'intervention, la surveillance environnementale sera déclinée en trois niveaux d'analyse comprenant la mise en place quantitative des actions, les résultats/produits, les impacts générés attendus/réalisés. La lecture des trois niveaux sera fondée sur un ensemble donné d'indicateurs constitué de la manière suivante :

- a) Indicateurs de performance (ou de réalisation)
- b) Indicateurs de résultat
- c) Indicateurs de contexte

Les indicateurs de performance seront principalement destinés à mesurer la mise en place effective des actions inscrites au programme. Tel que mentionné précédemment, ces indicateurs seront nécessaires pour surveiller les actions/effets du programme ;

Les indicateurs de résultat sont sélectionnés pour relever les premiers résultats physiques produits par les différentes actions prévues ;

Le dernier ensemble d'indicateurs (de contexte) vise à mesurer les impacts à moyen-long terme générés par l'action globale du programme.

La structure d'acquisition des données ainsi que la gestion de tout le Plan de surveillance devra prévoir une Unité centrale de surveillance chargée de coordonner toutes les

informations provenant du partenariat. Dans le même temps, il sera nécessaire de définir clairement, pour chaque zone territoriale, un référent unique responsable de la collecte des informations utiles à la quantification des indicateurs de contexte des régions respectives et de la coordination de toutes les informations transmises par les référents d'action.

Les activités de surveillance environnementale doivent être réglementées par un Plan Opérationnel spécifiquement prévu à cet effet : celui-ci devra être élaboré dans un délai de neuf mois à compter du lancement du programme. Le Plan Opérationnel contiendra la version définitive du schéma de coordination des référents, du calendrier des activités de reporting ainsi que l'ensemble définitif des indicateurs sélectionnés.

7. REMARQUES SYNTHÉTIQUES

L'analyse et l'évaluation des effets environnementaux ont démontré la capacité du Programme à produire de nombreux effets positifs capables de maintenir voire souvent d'améliorer la qualité de l'environnement au sein de l'espace transfrontalier. Bon nombre d'actions ne produisent aucun effet sur l'environnement alors que seules trois actions, appartenant à la Priorité d'Investissement 7B, se sont avérées capables de produire des effets potentiellement négatifs sur l'environnement.

En résumé, les résultats de la procédure d'évaluation ont démontré que le Programme tient compte efficacement des objectifs de durabilité et de protection de l'environnement y afférents, lesquels s'emboîtent eux aussi avec les objectifs européens. On observe que le Programme est équilibré du point de vue de la durabilité environnementale. En effet, celui-ci a fait preuve en même temps d'une capacité à traiter et inclure les objectifs de la croissance intelligente et inclusive, misant fortement sur les objectifs économiques et sociaux, sans jamais se trouver en opposition avec les objectifs environnementaux, dans un travail d'intégration et de confrontation continue entre les sujets participant au Groupe de Travail, mais également avec les groupes de travail pour l'évaluation ex ante et pour l'évaluation stratégique environnementale.

Plus particulièrement, les travaux pour l'ÉSE ont été lancés pendant la phase de programmation permettant ainsi d'interagir sur la base des différents projets de proposition du programme, tel que prévu à l'art. 4 de la directive 42/2001/CE.

La directive prévoit que l'évaluation environnementale contienne les informations raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, des contenus et du degré de précision du plan ou du programme. La procédure d'ÉSE, l'élaboration du rapport environnemental ainsi que l'interaction avec l'Autorité de gestion ont permis de définir le cadre global de référence du Programme afin de pouvoir garantir l'intégration des thématiques environnementales dans les choix de définition du programme et d'identifier les impacts potentiels de ces derniers. Le travail d'intégration de la dimension territoriale dans la procédure de programmation a été constant et continu et une

grande importance a été accordée aux retombées environnementales de chaque action prévue.